
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. SCHEYVEN, au nom de la section centrale du Budget de la Justice (), chargée d'examiner le projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice des exercices 1839 et 1840, pour frais d'entretien, d'habillement et de couchage des détenus.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 novembre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale pour le Budget du Département de la Justice, le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires aux Budgets de ce Département des exercices 1839 et 1840, pour frais d'entretien, d'habillement et de couchage des détenus. Elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

Les crédits pétitionnés s'élèvent à fr. 90,000 pour 1839. et à fr. 410,000 pour 1840, somme totale fr. 500.000.

Ils sont justifiés par l'accroissement du nombre des détenus dans les prisons, et par la cherté des objets de consommation, deux causes qui ont rendu insuffisantes les sommes allouées pour frais d'entretien des prisonniers pour ces deux exercices.

Il est du reste à remarquer que les crédits supplémentaires ne sont point destinés à couvrir une dépense réelle de 500,000 francs, puisqu'il résulte de l'exposé des motifs que 330,000 francs doivent servir à rembourser aux fabriques des prisons la valeur des effets d'habillement et de couchage, fournis par elles aux détenus.

Cette somme avait été prise par les fabriques sur l'allocation pour achat de matière première, et elle est destinée simplement à régulariser la comptabilité; elle ne constitue donc qu'une dépense fictive, de manière qu'il n'y a réellement que 170,000 francs qui ne rentreront point au Trésor.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, président, DOIGNON, DE BOO, DE GARCIA, COPPIETERS, VERHAIGEN et SCHEYVEN, rapporteur.

D'après la lettre de M. le Ministre de la Justice à son collègue des Finances , annexée au projet de loi , les excédants sur les Budgets de la Justice pour ces deux exercices sont plus que suffisants pour pouvoir y prélever ces crédits. Cette allocation ne portera ainsi aucune atteinte à l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Par ces motifs , la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

Bruxelles , le 14 décembre 1840.

Le Rapporteur ,

SCHEYVEN.

Le Président ,

DE BEER.
